

CONFORMITÉ ET MISE EN VIGUEUR DE L'ANEPA

1. Le plaignant avise l'ANEPA

Il faut envoyer la plainte au directeur de projet de l'ANEPA par courriel à manager@awsa.ca. Le plaignant doit préciser les détails sur la non-conformité présumée. Le directeur de projet protégera l'identité du plaignant.

2. Qualification

- L'ANEPA envoie un vérificateur accrédité sur les lieux pour vérifier tous les détails.
- Un de nos buts est d'évaluer la validité de la plainte dans les trois jours ouvrables.
- Le directeur de projet présente les recommandations finales à la direction de l'ANEPA.
- L'ANEPA avertit le plaignant de l'état de la plainte le quatrième jour ouvrable (ou avant).

3. Résolution

Première infraction

- L'entrepôt doit prendre les mesures nécessaires pour rectifier la situation dans les trois jours ouvrables.
- L'exploitant de l'entrepôt confirme par écrit que la situation a été rectifiée.
- Le compte-rendu de l'infraction est conservé pendant deux ans à compter de la date de l'infraction.
- Si la situation n'est pas rectifiée dans les trois jours ouvrables, la certification est annulée et les fabricants/distributeurs en sont avisés. Il faut ensuite procéder à une revérification complète, et ce, aux frais de l'exploitant de l'entrepôt. On accorde la recertification à l'entrepôt lorsqu'il réussit la revérification. Le compte-rendu de l'infraction est conservé pendant deux ans à compter de la date de l'infraction.
- L'ANEPA peut envoyer un vérificateur une deuxième fois pour confirmer la conformité.
- Les vérifications imprévues seront effectuées aux frais de l'ANEPA l'année suivante.

Deuxième infraction

Deuxième infraction (même entrepôt, même infraction, moins de deux ans (730 jours) suivant la première infraction)

- Une amende de 5 000 \$ est perçue et le paiement doit être fait dans les 30 jours.
- L'entrepôt doit prendre les mesures nécessaires pour rectifier la situation dans les trois jours ouvrables.
- L'exploitant de l'entrepôt confirme par écrit que la situation a été rectifiée.
- Le compte-rendu de l'infraction est conservé pendant deux ans à compter de la date de la deuxième infraction.
- Si la situation n'est pas rectifiée dans les trois jours ouvrables, la certification est annulée et les fabricants/distributeurs en sont avisés. Il faut ensuite procéder à une revérification complète, et ce, aux frais de l'exploitant de l'entrepôt. On accorde la recertification à l'entrepôt lorsqu'il réussit la revérification. Le compte-rendu de l'infraction est conservé pendant deux ans à compter de la date de la deuxième infraction.
- On avise tous les fabricants et distributeurs de la deuxième infraction.
- L'ANEPA peut envoyer un vérificateur une deuxième fois pour confirmer la conformité. Les visites de suivi ne seront pas annoncées.
- Les vérifications non annoncées seront effectuées aux frais de l'ANEPA à l'intérieur des deux années suivantes.

Troisième infraction

Troisième infraction (même entrepôt, même infraction, moins de deux ans (730 jours) suivant la seconde infraction).

- Une amende de 10 000 \$ est perçue et le paiement est dû dans les 30 jours.
- L'entrepôt doit prendre les mesures nécessaires pour rectifier la situation dans les trois jours ouvrables.
- L'exploitant de l'entrepôt confirme par écrit que la situation a été rectifiée.
- Le compte-rendu de l'infraction est conservé pendant deux ans à compter de la date de la deuxième infraction.
- Si la situation n'est pas rectifiée dans les trois jours ouvrables, la certification est annulée et les fabricants/distributeurs en sont avisés. Il faut ensuite procéder à une revérification complète, et ce, aux frais de l'exploitant de l'entrepôt. On accorde la recertification à l'entrepôt lorsqu'il réussit la revérification. Le compte-rendu de l'infraction est conservé pendant deux ans à compter de la date de la deuxième infraction.
- On avise tous les fabricants et distributeurs de la deuxième infraction.
- L'ANEPA peut envoyer un vérificateur une deuxième fois pour confirmer la conformité. Les visites de suivi seront imprévues.
- Les vérifications imprévues seront effectuées aux frais de l'ANEPA les années suivantes.

Quatrième infraction

Quatrième infraction (même entrepôt, même infraction, moins de deux ans (730 jours) suivant la troisième infraction).

- La certification est immédiatement annulée pour 547 jours (1,5 ans), sans délai de grâce de trois jours. Les fabricants sont avisés immédiatement qu'ils ne doivent pas expédier de produits agrochimiques à l'entrepôt en question. Après 547 jours, il faut procéder à une revérification complète, et ce, aux frais de l'exploitant de l'entrepôt. On accorde la recertification à l'entrepôt lorsqu'il réussit la revérification.

Exemple :

1. L'entrepôt examine la plainte le 1^{er} mai 2017 (et rectifie la situation dans les trois jours ouvrables).
2. Première infraction au dossier jusqu'au 30 avril 2109.
3. Deuxième infraction commise (même protocole) le 1^{er} mai 2018 (et rectifiée dans les trois jours ouvrables). L'entrepôt obtient maintenant le statut de deuxième infraction, qui sera au dossier pendant deux ans à compter de la date de la deuxième infraction (jusqu'au 30 avril 2020). Une amende de 5 000 \$ est perçue.
4. Troisième infraction commise (même protocole) le 15 février 2019 (et rectifiée dans les trois jours ouvrables). L'entrepôt obtient maintenant le statut de troisième infraction, qui sera au dossier pendant deux ans à compter de la date de la troisième infraction (jusqu'au 14 février 2021). Une amende de 10 000 \$ est perçue.
5. Si l'entrepôt commet une quatrième infraction (même protocole) entre le 15 février 2019 et le 14 février 2021, la certification est annulée pendant 547 jours et tous les fabricants/distributeurs en sont avisés.

Processus d'appels d'une vérification par l'ANEPA